



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

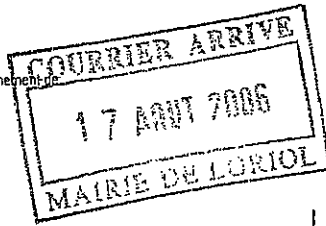
Préfecture de la Drôme

original
Copie

DRIRE

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Rhône-Alpes
Groupe de subdivisions Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3, avenue des Langories
BP 173
26906 VALENCE Cedex 09

Subdivision 1 - Contrôles techniques
Affaire suivie par : Eric LEFEVRE
Téléphone : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : eric.lefevre@industrie.gouv.fr



Valence, le 10 AOUT 2006

Le préfet du département de la Drôme

à

Mairie de LORIOLE SUR DROME
Service en charge de l'urbanisme

Objet : Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.
P.J. : Fiche(s) relative(s) aux canalisations concernées (sauf ODC1).

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a examiné avec les exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses les risques présentés par ces ouvrages.

Les études de sécurité réalisées montrent que la rupture de tels ouvrages peut présenter un danger pour le voisinage, le scénario le plus redoutable étant l'agression extérieure par un engin de terrassement.

Je tiens toutefois à souligner que les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et d'exploitation mises en œuvre par les exploitants visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages.

Le risque est donc *a priori* particulièrement faible. Cependant, il ne peut être ignoré et doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme.

Votre commune est traversée, ou est susceptible d'être concernée en cas d'accident, par la ou les canalisations de transport de matières dangereuses figurant sur le tableau en troisième page.

En application de l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme, je vous communique donc en pièce jointe, pour chacun de ces ouvrages, une fiche présentant le contexte, résumant les risques et précisant les recommandations de l'administration.

Celles-ci sont les suivantes :

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation, soit pour que, de leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la *zone des effets significatifs* dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe, soit pour que, si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la *zone des effets létaux* (effets mortels), dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe. Cette zone des effets létaux peut être réduite par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune.

Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public et pour limiter la densité. Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation ou de l'assortir de réserves afin de prendre en compte les risques.

En outre, si l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par vos services, je vous invite à consulter systématiquement les exploitants des ouvrages traversant votre commune – dont vous trouverez les coordonnées dans la fiche jointe – pour tout projet susceptible de se trouver dans la zone des effets significatifs, afin que ceux-ci puissent formuler leurs propositions visant, le cas échéant, à améliorer la prise en compte des risques liés à leurs ouvrages.

En tout état de cause vous pouvez vous rapprocher des exploitants concernés pour connaître la localisation précise des zones des effets significatifs et des zones des effets létaux liées à leurs ouvrages sur votre commune.

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTTERA

COMMUNE DE : LORIOL SUR DROME

Ouvrages traversant le territoire de la commune :

Désignation de l'ouvrage	Zone des effets irréversibles, en mètres ⁽¹⁾	Zone des effets létaux, en mètres ⁽¹⁾	Zone des effets létaux, en mètres, après mise en place d'un dispositif de protection de l'ouvrage ⁽¹⁾
1 GDF:DN150 PMS67,7	55	20	<= 5
SPMR B1 RG;RP	cf. fiche	cf. fiche	cf. fiche

Ouvrages présents sur une commune limitrophe, et dont les zones de risques impactent la commune :

Désignation de l'ouvrage	Zone des effets irréversibles, en mètres ⁽¹⁾	Zone des effets létaux, en mètres ⁽¹⁾	Zone des effets létaux, en mètres, après mise en place d'un dispositif de protection de l'ouvrage ⁽¹⁾

⁽¹⁾ : il s'agit de la demi largeur d'une bande axée sur l'ouvrage : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Pour les canalisations GDF (le cas échéant) : DN = diamètre nominal, en millimètres ; PMS = pression maximale de service, en bar.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
(33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON CEDEX 06
TEL. : 04. 78.71.66.66)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets létaux limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne EL PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets significatifs conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les effets létaux. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes ES et EL du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus sont issues d'études de sécurité réalisées par Gaz de France sur la base du guide professionnel reconnu par l'Administration.

3) RECOMMANDATIONS

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance dont ils doivent faire preuve à proximité de ces ouvrages soit pour que, de leur propre initiative, ils évitent néanmoins de densifier l'urbanisation si l'utilisation des sols le permet, soit pour que, si des projets urbanistiques situés de part et d'autre d'un tel ouvrage dans les zones précitées doivent malgré tout être réalisés, ils prennent l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux (cf. colonne EL du tableau ci-après en l'absence de protections, cf. colonne EL PC du tableau ci-après en présence de protections).

Enfin, il convient de considérer que la sécurité des canalisations de transport de fluides sous pression se situe dans un contexte où l'encadrement juridique est susceptible d'évoluer compte tenu des réflexions en cours au plan national.

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone des effets significatifs (limite des effets irréversibles),
- » la zone des effets létaux (probabilité de décès de 1 % de la population concernée),
- » la zone des effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire de la canalisation.

Les projets situés dans les zones précitées doivent être soumis à l'avis du transporteur. (*)

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Canalisations en acier

Voir tableau en annexe

Canalisations en polyéthylène

Ø de la canalisation DN... en mm	PMS en bar	4			8			9,3		
		ES	EL	EL PC	ES	EL	EL PC	ES	EL	EL PC
160		10	3	-	13	4	-	14	4	-

ES Distance des effets significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL Distance des effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL PC Distance des effets létaux avec protection complémentaire de la canalisation, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

Canalisations en acier

PMS (bar)	4		16		19,2		25		30		33		40		47,8		49,5		54		67,7		80	
	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC	ES	EL	PC
DN 50																						30	10	≤ 5
DN 60							15	< 10	≤ 5															
DN 70							15	< 10	≤ 5															
DN 80			15	< 10	≤ 5																	25	< 10	≤ 5
DN 100							15	< 10	≤ 5													30	10	≤ 5
DN 125																								
DN 150	15	< 10	≤ 5				30	< 10	≤ 5	35	< 10	≤ 5					45	15	≤ 5		50	20	≤ 5	
DN 200							45	15	≤ 5												75	30	≤ 5	
DN 250																					105	45	≤ 5	
DN 300																					135	60	≤ 5	
DN 400																								
DN 450																								
DN 500																								
DN 600																								
DN 700																								
DN 800																								

ES Distance des effets significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 EL Distance des effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PC Distance des effets létaux avec protection complémentaire de la canalisation, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures liquides montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets létaux limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne EL PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement d'une canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets significatifs conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les effets létaux. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes ES et EL du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation des produits répandus ou à l'explosion d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures. Les distances évoquées ci-dessus sont issues de la tierce expertise réalisée en 2004 sur l'étude de sécurité élaborée en 2002 pour la branche B3 de l'ouvrage reliant l'agglomération lyonnaise aux Alpes, conformément au guide professionnel reconnu par l'Administration et du complément de l'étude de sécurité de septembre 2005 pour les branches B1, C2, B5 et l'antenne SY.

3) RECOMMANDATIONS

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance dont ils doivent faire preuve à proximité de ces ouvrages soit pour que, de leur propre initiative, ils évitent néanmoins de densifier l'urbanisation si l'utilisation des sols le permet, soit pour que, si des projets urbanistiques situés de part et d'autre d'un tel ouvrage dans les zones précitées doivent malgré tout être réalisés, ils prennent l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux (cf. colonne EL du tableau ci-après en l'absence de protections, cf. colonne EL PC du tableau ci-après en présence de protections).

Enfin, il convient de considérer que la sécurité des canalisations de transport de fluides sous pression se situe dans un contexte où l'encadrement juridique est susceptible d'évoluer compte tenu des réflexions en cours au plan national.

Le tableau ci-après définit en fonction de l'environnement considéré des canalisations :

- » la zone des effets significatifs (limite des effets irréversibles),
- » la zone des effets létaux (probabilité de décès de 1 % de la population concernée),
- » la zone des effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire de la canalisation.

Les projets situés dans les zones précitées doivent être soumis à l'avis du transporteur. Celui-ci devra être consulté pour déterminer, en fonction de l'environnement existant, la ligne du tableau ci-après à prendre en compte.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Branche	Type d'environnement	Zone		
		ES	EL	EL PC
B3	Implantation en zone rurale Cas général	170	160	15
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	240	160	15
	Implantation en zone urbaine	190	130	15
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	160	150	15
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	220 (sans objet)	150 (sans objet)	15 (sans objet)
	Implantation en zone urbaine	150	130	15
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	180	170	15
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	170	15
	Implantation en zone urbaine	180 (sans objet)	150 (sans objet)	15 (sans objet)
B1	RG : Implantation en zone rurale Cas général	310	300	15
	RP : Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	300	15
	UG : Implantation en zone urbaine	290	180	15
	UP : Implantation en zone urbaine Cas particulier (unité industrielle)	450	240	15

ES Distance des effets significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 EL Distance des effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 EL PC Distance des effets létaux avec protection complémentaire de la canalisation, de part et d'autre de l'axe de la canalisation